



**Elections
Ontario**

Nous facilitons le vote.

Loi sur le financement des élections

Lignes directrices relatives aux pénalités administratives pécuniaires

Date d'entrée en vigueur : Novembre 2023

Page intentionnellement laissée vide.

Introduction

Les présentes lignes directrices, établies par le directeur général des élections, concernent les pénalités administratives pécuniaires. Elles décrivent l'approche générale que le directeur général des élections suivra pour administrer les pénalités administratives pécuniaires prévues par la *Loi sur le financement des élections*. Elles ne visent pas à définir de manière contraignante comment le directeur général des élections exercera son pouvoir discrétionnaire dans chaque affaire. En cas de conflit entre les présentes lignes directrices et la *Loi sur le financement des élections*, c'est cette dernière qui prévaut.

En vertu de l'alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d'une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l'objet de poursuites s'il se poursuit.

Page intentionnellement laissée vide.

Table des matières

1. Les pénalités administratives pécuniaires en vertu du paragraphe 45.1 (1) de la <i>Loi sur le financement des élections</i>	7
Par. 12.1 (1) Acceptation de contributions par ou pour un candidat à l'investiture non inscrit.....	7
Art. 18 Dépassement du plafond des contributions.....	7
Par. 22 (9) Renseignements à inclure dans l'annonce politique.....	8
Art. 32 Qui peut accepter des contributions en faveur d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti	8
Art. 36.1 Publication des sondages électoraux le jour du scrutin ..	9
Par. 37 (2) et 37 (3) Aucune publicité politique pendant la période d'interdiction	9
Par. 37.5 (1) et 37.5 (5) Tiers.....	9
Par. 37.10.1 (1) et 37.10.1 (2) Plafonds des dépenses de tiers.....	9
Par. 37.10.2 (1) Rapports provisoires sur la publicité politique de tiers	10
Par. 37.12 (1) et 37.12 (8) Rapport de tiers.....	11
Par. 38 (1), 38 (2), 38 (3) et 38 (3.1) Plafond des dépenses liées à la campagne électorale	11
Art. 38.1 Dépenses extra-électorales : parti inscrit	12
Art. 41.1 Rapport : candidats nommés.....	12
Art. 41.2 Associations de circonscription et partis	12
2. Prescription, versement et montants maximaux des pénalités administratives pécuniaires.....	13
Prescription.....	13
Montant de la pénalité	13
Montants maximaux	13

3. Critères, avis et consultations	14
Critères	14
Avis	14
Consultations	14
4. Procédure, appel et défaut de paiement.....	15
Procédure.....	15
Appel.....	15
Défaut de paiement.....	15

1. Les pénalités administratives pécuniaires

1. Les pénalités administratives pécuniaires en vertu du paragraphe 45.1 (1) de la *Loi sur le financement des élections*

1. S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne ou une entité a contrevenu à une ou plusieurs des dispositions suivantes de la Loi, le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant à la personne ou à l'entité de payer une pénalité administrative.

En vertu de l'alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d'une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l'objet de poursuites s'il se poursuit.

Par. 12.1 (1) Acceptation de contributions par ou pour un candidat à l'investiture non inscrit

2. Personne ne doit accepter de contributions pour sa candidature dans une course à l'investiture en vue d'être parrainé en tant que candidat officiel d'un parti à moins d'être un candidat à l'investiture inscrit aux termes de la Loi. Il en est de même pour les personnes, les organisations, les entités, les partis politiques et les associations et organisations des partis politiques qui agissent en son nom.

Par. 14 (1) Acceptation de contributions par ou pour un candidat à la direction non inscrit

3. Personne ne doit accepter de contributions pour sa candidature à la direction d'un parti inscrit ou pour sa campagne à la direction d'un parti à moins d'être un candidat à la direction inscrit aux termes de la Loi. Il en est de même pour les personnes, les organisations, les entités, les partis politiques, les associations et les organisations qui agissent en son nom.

Art. 18 Dépassement du plafond des contributions

4. Les contributions qu'une personne fait à un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

1. Les pénalités administratives pécuniaires

5. Les contributions qu'une personne fait aux associations de circonscription inscrites et aux candidats à l'investiture inscrits d'un parti inscrit ou à l'association de circonscription d'un député indépendant ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

6. Les contributions qu'une personne fait aux candidats inscrits d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

7. Les contributions qu'une personne fait à tous les candidats inscrits qui ne sont pas parrainés par un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

8. Les contributions qu'une personne fait à un candidat à la direction inscrit d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile dans laquelle se situe une période de campagne de désignation du chef d'un parti ou pendant laquelle ce candidat est tenu de s'inscrire en application du paragraphe 14 (2.1), 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Par. 22 (9) Renseignements à inclure dans l'annonce politique

9. L'annonce politique, quel que soit le média par lequel elle est diffusée, doit indiquer le nom :

- a) de la personne, du parti inscrit, de l'association de circonscription inscrite ou de l'autre organisation ou entité qui fait diffuser l'annonce politique
- b) de toute autre personne, parti inscrit, association de circonscription inscrite ou autre organisation ou entité qui parraine ou paie l'annonce politique

Art. 32 Qui peut accepter des contributions en faveur d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti

10. Le candidat à l'investiture inscrit, le candidat inscrit ou le candidat à la direction inscrit ne doivent pas accepter de contributions autrement que par l'entremise de leur directeur des finances ou de la personne dont le nom

1. Les pénalités administratives pécuniaires

figure aux dossiers du directeur général des élections comme étant autorisée à accepter des contributions.

Art. 36.1 Publication des sondages électoraux le jour du scrutin

11. Il est interdit à toute personne, organisation ou entité, notamment à un parti politique, à une association de circonscription, à une personne morale, à un syndicat ou à un tiers, de publier, de diffuser ou de transmettre au public, dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement.

Par. 37 (2) et 37 (3) Aucune publicité politique pendant la période d'interdiction

12. « période d'interdiction » : s'entend, à l'égard d'une élection, du jour du scrutin et de la veille.

13. Par. 37 (2) Le parti, l'association de circonscription, le tiers ou le candidat inscrits aux termes de la Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association, du tiers ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.

14. Par. 37 (3) Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction.

Par. 37.5 (1) et 37.5 (5) Tiers

15. Par. 37.5 (1) Le tiers présente une demande d'inscription en application de l'article 37.5 immédiatement après avoir engagé des dépenses de 500 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers, au cours d'une période visée à l'article 37.10.1 [période électorale ou période non électorale].

16. Par. 37.5 (5) Le tiers qui est une entité ayant un organe de direction présente en outre avec sa demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction l'autorisant à engager des dépenses de publicité politique de tiers.

Par. 37.10.1 (1) et 37.10.1 (2) Plafonds des dépenses de tiers

17. Par. 37.10.1 (1) Période électorale : Il est interdit au tiers de dépenser :

1. Les pénalités administratives pécuniaires

- a) plus de 4 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours d'une période électorale, que ce soit pour une élection partielle ou pour une élection générale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près
- b) plus de 100 000 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours de la période électorale d'une élection générale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près

18. Par. 37.10.1 (2) Période non électorale : Il est interdit au tiers de dépenser :

- a) plus de 24 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours de la période de 12 mois qui précède l'émission du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près
- b) plus de 600 000 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours de la période de 12 mois qui précède l'émission du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près

Par. 37.10.2 (1) Rapports provisoires sur la publicité politique de tiers

19. Par. 37.10.2 (1) Exigences en matière de rapports provisoires : Chaque tiers dépose promptement, auprès du directeur général des élections, les rapports provisoires suivants, rédigés selon la formule prescrite :

- a) Lorsqu'il a payé de la publicité politique ou s'est engagé envers une personne ou entité à dépenser des fonds pour de la publicité politique payée, le tiers déclare dans un rapport la somme dépensée

1. Les pénalités administratives pécuniaires

ou engagée, un rapport distinct étant exigé chaque fois que le total de ses dépenses augmente d'au moins 1 000 \$.

b) Lorsqu'il a atteint le plafond des dépenses applicable aux termes de l'article 37.10.1, le tiers le déclare dans un rapport.

Par. 37.12 (1) et 37.12 (8) Rapport de tiers

20. Par. 37.12 (1) Rapport sur la publicité politique de tiers : Le directeur des finances de chaque tiers qui est tenu de s'inscrire aux termes du paragraphe 37.5 (1) dépose auprès du directeur général des élections, selon la formule prescrite, un rapport final sur la publicité politique de tiers dans les six mois qui suivent le jour du scrutin de toute élection à l'égard de laquelle le tiers était inscrit.

21. Par. 37.12 (8) Attestation d'absence de coordination : Dans son rapport final sur la publicité politique de tiers, le tiers inscrit atteste que ni lui ni ses mandataires, employés et entrepreneurs indépendants n'ont agi en coordination avec un parti politique inscrit, un candidat inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat à l'investiture inscrit ou un candidat à la direction inscrit, ou un de leurs mandataires, employés ou entrepreneurs indépendants.

Par. 38 (1), 38 (2), 38 (3) et 38 (3.1) Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

22. Par. 38 (1) Plafond – parti politique : La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par :

- a) en ce qui concerne une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales où ce parti présente un candidat officiel
- b) en ce qui concerne une élection partielle dans une circonscription électorale, le nombre d'électeurs dans cette circonscription

23. Par. 38 (2) Montant applicable – parti politique : Pour l'application du paragraphe (1), le montant applicable correspond à 80 cents, multiplié par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile aux termes de l'article 40.1 et arrondi au cent le plus près.

1. Les pénalités administratives pécuniaires

24. Par. 38 (3) Plafond des dépenses liées à la campagne électorale – candidat, association de circonscription : La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu’engagent un candidat inscrit, l’association de circonscription qui le parraine et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat ou de l’association de circonscription, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d’électeurs dans la circonscription électorale du candidat.

25. Par. 38 (3.1) Montant applicable – candidat, association de circonscription : Pour l’application du paragraphe (3), le montant applicable correspond à 1,28 \$, multiplié par le facteur d’indexation déterminé pour l’année civile aux termes de l’article 40.1 et arrondi au cent le plus près.

Art. 38.1 Dépenses extra-électorales : parti inscrit

26. Le total des dépenses de publicité politique qu’un parti inscrit engage au cours de la période de six mois qui précède l’émission du décret de convocation des électeurs en vue d’une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale* ne doit pas dépasser 1 000 000 \$, multiplié par le facteur d’indexation déterminé aux termes de l’article 40.1 pour l’année civile et arrondi au dollar le plus près.

Art. 41.1 Rapport : candidats nommés

27. Promptement après la nomination d’un candidat pour un parti inscrit dans une circonscription électorale, le parti inscrit communique au directeur général des élections le nom du candidat qui a été choisi.

Art. 41.2 Associations de circonscription et partis

28. Chaque association de circonscription inscrite d’un parti inscrit communique ses états financiers au directeur des finances du parti inscrit tous les trimestres ou sur demande.

2. Prescription, versement et montants maximaux des pénalités administratives pécuniaires

Prescription

1. Le directeur général des élections ne doit pas prendre d'ordonnance exigeant le paiement d'une pénalité administrative plus de deux ans après la date à laquelle il a pris connaissance de la contravention.

Montant de la pénalité

2. Le montant de la pénalité administrative est versé au Trésor et il est fixé par le directeur général des élections conformément à l'article 45.1.

Montants maximaux

3. Le montant maximal d'une pénalité administrative visée à l'article 45.1 est fixé comme suit :

1. Pour une contravention à l'article 18, un montant égal au double du montant contribué en contravention à cet article, majoré de 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et de 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
2. Pour une contravention au paragraphe 22 (9), 37 (2) ou 37.10.2 (1), 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
3. Pour une contravention au paragraphe 37.5 (1), 37.5 (5) ou 37.12 (8), 10 000 \$.
4. Dans tous les autres cas, 1 500 \$ s'il s'agit d'un particulier et 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ou d'une autre entité.

3. Critères, avis et consultations

Critères

1. Pour fixer le montant de la pénalité administrative, il est tenu compte des critères suivants :

- a) la nature de l'intention ou de la négligence de la personne ou de l'entité qui a commis la contravention
- b) la gravité du tort causé par la contravention
- c) les avantages que la personne ou l'entité a pu retirer de la contravention
- d) les efforts raisonnables que la personne ou l'entité a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la contravention
- e) les mesures que la personne ou l'entité a prises afin d'éviter toute récidive d'une telle contravention
- f) l'aide raisonnable que la personne ou l'entité a apportée au directeur général des élections en ce qui a trait à la contravention, notamment en la déclarant et en fournissant tout renseignement pertinent
- g) le comportement antérieur de la personne ou de l'entité en ce qui a trait au respect des dispositions de la Loi
- h) la capacité de la personne ou de l'entité de payer la pénalité
- i) toute circonstance atténuante ou aggravante
- j) tout autre critère qui, selon le directeur général des élections, est pertinent

Avis

2. Le directeur général des élections ne peut tenir compte d'un critère visé à l'alinéa (6) j) que si un avis énonçant le critère a été publié sur son site Web.

Consultations

3. Avant de publier un avis en application du paragraphe (7), le directeur général des élections publie, aux fins de consultations publiques, un avis énonçant le critère proposé pendant au moins 30 jours sur son site Web.

4. Procédure, appel et défaut de paiement

Procédure

1. L'ordonnance enjoignant à une personne ou à une entité de payer une pénalité administrative est signifiée à la personne ou à l'entité et comprend les renseignements suivants :

- a) la description de la contravention à laquelle se rapporte l'ordonnance, y compris la date de la contravention
- b) le montant de la pénalité et un avertissement concernant l'augmentation des montants pour les contraventions subséquentes
- c) des précisions concernant le délai et le mode de paiement de la pénalité
- d) des précisions sur le droit d'appel qu'a la personne ou l'entité

Appel

2. La personne ou l'entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du directeur général des élections en déposant une requête à la Cour supérieure de justice dans les 30 jours de la date de signification de l'ordonnance. Les règles suivantes s'appliquent alors à l'appel :

- 1. La requête doit être accompagnée d'une copie de l'ordonnance et indiquer les motifs de l'appel.
- 2. Une copie de la requête doit être signifiée au directeur général des élections au moins 30 jours avant l'audition de l'appel.
- 3. La Cour supérieure de justice peut, sur requête, prolonger le délai de 30 jours imparti pour interjeter appel si elle l'estime approprié.
- 4. Lors de l'audition de l'appel, la Cour supérieure de justice peut confirmer, annuler ou modifier le montant de la pénalité administrative.

Défaut de paiement

3. Si la personne ou l'entité qui doit payer une pénalité administrative ne s'acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l'ordonnance exigeant le paiement auprès d'un greffier local de la

Lignes directrices relatives aux pénalités administratives pécuniaires prévues par la
Loi sur le financement des élections

4. Procédure, appel et défaut de paiement

Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.